



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

26 NOV. 2010

Mission Connaissance et Évaluation
Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale
Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Communauté de communes Astérienne Isle et Vern
Projet de zone d'aménagement concerté
sur le territoire de la commune de Saint Astier (24)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 23 septembre 2010 par Monsieur Le Président de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) intitulée ZAC Astier-Val, carrefour d'activités.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-8 10°, R.122-13), il en a été accusé réception le 30 septembre 2010. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 30 septembre 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté la préfète du département de la Dordogne le 1er octobre 2010.

Une première étude d'impact relative à ce projet avait fait l'objet d'un premier avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement le 17 mars 2010.

Le présent avis porte donc sur ce nouveau dossier.

I - Contexte du projet

La communauté de communes Astérienne Isle et Vern, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, a décidé d'implanter une zone d'activité économique à proximité d'un échangeur de l'autoroute A89, sur la commune de Saint Astier. Pour ce faire, elle a engagé une procédure de zone d'aménagement concerté.

L'emplacement de la zone d'activité est zoné dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier, en zone 1AUy. Ce PLU n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLU de Saint Astier fait l'objet d'une procédure de modification visant à sectoriser cette zone 1AUy, afin d'organiser l'implantation des différentes entreprises en fonction de leur vocation, conformément au projet de ZAC.

Une première partie de la zone 1AUy a été consommée par l'implantation d'une activité industrielle liée à l'isolation et à la production de laine de coton, que la collectivité considère comme étant la première tranche de la zone d'activité.

La motivation de la localisation de cette zone est son positionnement par rapport aux axes routiers lui octroyant à la fois une façade le long de l'autoroute et des facilités d'accès. Il est également à noter que cet espace constitue l'une des entrées dans l'agglomération périgourdine, la sortie de l'autoroute permettant d'accéder à « Périgueux Ouest » est aussi celle, évoquée ci-avant, qui justifie la localisation de la ZAC. La voie ferrée est à proximité immédiate du site, mais la gare de Saint Astier se trouve à plusieurs kilomètres.

La collectivité souhaite également conférer à la zone d'activités une fonction de complémentarité avec le centre bourg de Saint Astier (en terme de vocation mais aussi de fonctionnalité). Pour ce faire elle a envisagé le fonctionnement urbain de la zone au sein d'un contexte plus large que le périmètre de la ZAC. Ainsi, des raisons liées notamment à des préoccupations relatives à la sécurité routière l'ont conduit à envisager la création d'un carrefour giratoire, dont elle n'assumera pas la maîtrise d'ouvrage, reliant la zone d'activité à la route départementale n°43 (l'aménagement de ce carrefour faisant l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune au sein du PLU).

II - Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présenté à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- l'étude d'impact qui lui a été présentée au mois de janvier 2010 composée de :
 - ✓ une analyse de l'état initial du site et de l'environnement
 - ✓ les effets du projet sur l'environnement
 - ✓ les raisons du choix du projet
 - ✓ les mesures de réduction des impacts du projet
 - ✓ l'exposé des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
 - ✓ un résumé des principales informations contenues dans l'étude d'impact
- les compléments à l'étude d'impact, issus du dossier de réalisation de la ZAC qui portent sur l'ensemble des chapitres initiaux de l'étude d'impact
- une étude pour l'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »

Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

III – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le dossier a été complété sur les volets relatifs :

- à la qualité des eaux
- à la qualité écologique et biodiversité

III.1.1 Qualité des eaux (p14)

Les compléments apportés sont extraits du dossier établi dans le cadre de la loi sur l'eau, pour lequel un arrêté d'autorisation, assorti de prescriptions, a été signé le 30 juillet 2010 par Mme la Préfète de la Dordogne.

Ces nouveaux éléments permettent notamment :

- l'appréhension du contexte hydraulique et hydrologique du secteur
- la compréhension du contexte local en matière d'assainissement des eaux usées (avec la présence d'un réseau au droit du terrain ainsi qu'une capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Saint Astier quantifiée)

III.1.2 Qualité écologique et biodiversité

Le périmètre de la ZAC, ainsi que la zone située entre celui-ci et l'Isle, a fait l'objet d'inventaires écologiques, par des experts, portant sur la faune et la flore au printemps et à l'été 2010.

Ces inventaires ont permis la mise en évidence :

- d'un habitat à valeur patrimoniale forte, l'aulnaie frênaie, située le long de l'Isle,
- d'une espèce floristique d'intérêt patrimonial (jacinthe des bois) au sein de l'aulnaie frênaie,
- sur le plan faunistique, la présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire et d'espèces à fort intérêt,

Les analyses produites concluent sur :

- la nécessaire préservation de la rivière Isle et de sa végétation de berge
- la nécessaire prise en compte des prairies mésophiles et mares situées dans la partie ouest de la ZAC, ainsi que des haies d'intérêt pour la faune (haies de vieux arbres dans le secteur est et haie arbustive abritant la reproduction de la fauvette grisette).

Les compléments apportés dans le dossier sur les thèmes ci avant permettent d'appréhender la valeur écologique de la zone ainsi que son fonctionnement hydraulique.

III.2 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

III.2.1 Milieux aquatiques et ressources en eau (p45)

Le projet intègre des mesures en matière de gestion des eaux pluviales qui limitent les quantités rejetées dans le milieu naturel. Les dispositions envisagées tant lors de la phase travaux qu'en phase de fonctionnement de la zone ont également pour objectif de limiter d'un point de vue qualitatif les incidences négatives des rejets vers le milieu naturel (eaux souterraines et superficielles).

Il est également à noter que la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration de Saint Astier est suffisante pour recueillir les effluents de la zone.

III.2.2 Milieu naturel

Les habitats les plus sensibles, tels que l'aulnaie frênaie, les haies favorables au lucane cerf volant et au grand capricorne, la mare qui accueille la reproduction des amphibiens et reptiles, une partie des haies arbustives sont maintenus.

Des impacts indirects sont susceptibles d'intervenir en phase de travaux :

- risque d'introduction d'espèces invasives lors de la réalisation des terrassements
- dérangement de la faune

Les effets du projet sur l'environnement sont précisés sur les deux thèmes complétés, permettant à ce stade d'appréhender les mesures d'évitement des impacts négatifs qui ont été prises.

III.3 Les raisons du choix du projet

Les compléments apportés dans cette partie sont pertinents :

- Ils éclairent le lecteur sur le cheminement et la réflexion menés pour élaborer un projet adapté aux enjeux locaux ;
- Ils rappellent les scénarios envisagés lors de cette réflexion ainsi que les critères de choix qui ont permis d'aboutir au projet présenté dans le dossier ;

Ce chapitre du rapport d'étude d'impact permet ici à la collectivité d'exposer les motivations de ses choix et les équilibres qu'elle a choisi de favoriser, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.

III.4 Les mesures de réduction des impacts du projet

Les compléments apportés dans le dossier portent sur

- le maintien de la qualité de l'eau, au moyen notamment d'un réseau de noues et d'un bassin de régulation imperméabilisés et plantés, qui permettent la décantation des matières en suspension et le confinement d'une pollution accidentelle
- la mise en place de mesures provisoires similaires durant la phase travaux
- le maintien de la mare située dans le secteur ouest de la ZAC, ainsi que son isolement hydraulique par rapport au bassin de régulation
- le maintien du corridor de déplacement entre le secteur de la mare et la vallée de l'Isle
- la préservation des haies de plus fort intérêt (la haie arbustive abritant la fauvette grisette ainsi que la haie d'arbres âgés)
- la replantation de haies pour compenser un linéaire défriché, avec une description des préconisations associées
- le maintien partiel des prairies, et la compensation de la destruction des prairies les plus intéressantes sur un hectare par la création de 3 hectares d'espaces verts, avec une série de préconisations
- une liste de précautions à prendre pour limiter les impacts pendant la période de travaux

Les thèmes traités dans les compléments apportés au rapport d'étude d'impact initial sont traités de façon claire et proportionnée aux enjeux. Le coût des préconisations techniques listées dans cette partie auraient toutefois mérité d'être chiffré.

III.5 Exposé des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Cette partie précise la liste des étapes clé de l'élaboration du projet. Elle présente également les sources et méthodes utilisées pour le volet milieu naturel.

Elle fait état des difficultés rencontrées, notamment du point de vue des propriétés foncières et des découvertes archéologiques.

D'un point de vue environnemental, le dossier soulève les difficultés liées à l'intervention des services de l'État, omettant de replacer cette dernière dans la perspective du respect de la législation en vigueur.

La difficulté liée à l'implantation du carrefour giratoire, portée par une autre maîtrise d'ouvrage mais faisant partie intégrante du projet, n'est pas évoquée en tant que telle. La complémentarité de ces deux projets, la notion de programme ainsi que la proximité du site Natura 2000 aurait dû conduire la collectivité à préciser dans le dossier l'articulation envisageable aujourd'hui du point de vue technique, fonctionnel et temporel.

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Même si l'ensemble des réserves émises dans son avis du 17 mars 2010 (joint en annexe au présent avis) n'ont pas été levées, l'autorité environnementale relève une amélioration notable dans les éléments contenus dans l'ensemble de ce dossier. Les thèmes traités dans les compléments apportés à l'étude d'impact le sont de façon globalement pertinente et proportionnée, lui permettant de considérer que les dimensions milieu naturel et eau sont bien prises en compte au sein du périmètre ZAC.

L'autorité environnementale relève enfin les efforts produits sur la restitution d'une démarche de la collectivité, visant à une amélioration globale de la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Le Directeur régional adjoint


Jean-Pierre THIBAULT

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

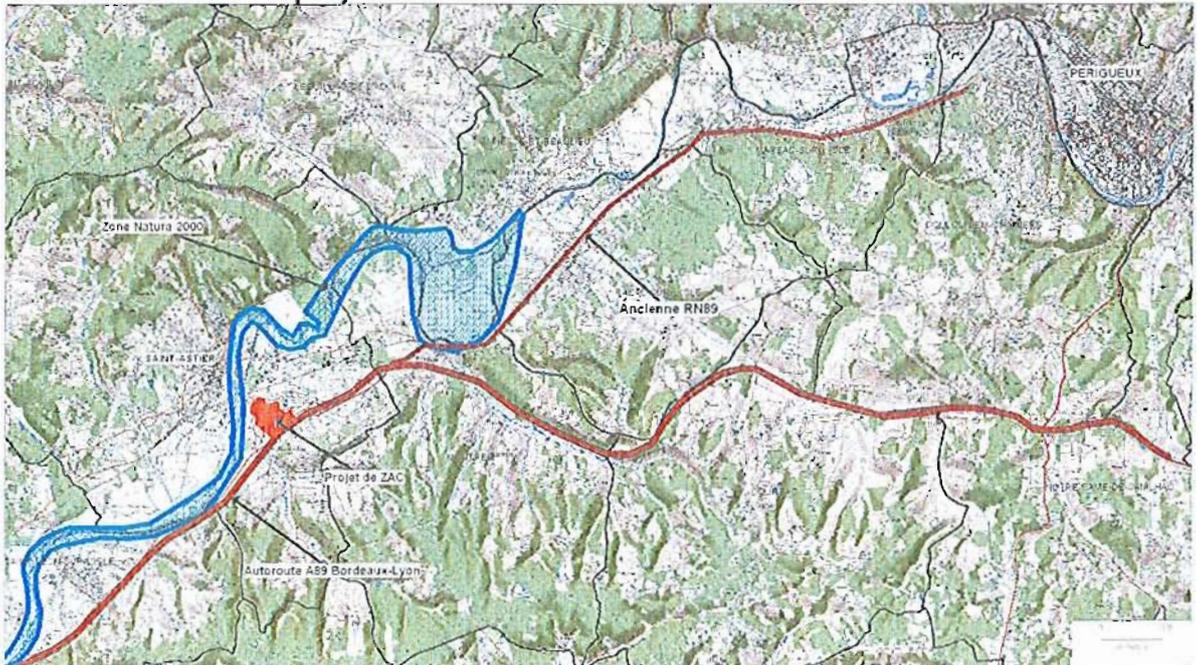
**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Communauté de communes Astérienne Isle et Vern
Projet de zone d'aménagement concerté
sur le territoire de la commune de Saint Astier (24)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 15 janvier 2010 par M. Le Président de la communauté de communes Astérienne Isle et Vern sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) intitulée ZAC Astier-Val, carrefour d'activités.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 20 janvier 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 20 janvier 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté la préfète du département de la Dordogne le 26 janvier 2010.

I. Contexte du projet



Plan de situation – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

La communauté de communes Astérienne Isle et Vern, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, a décidé d'implanter une zone d'activité économique à proximité d'un échangeur de l'autoroute A89, sur la commune de Saint Astier. Pour ce faire, elle a engagé une procédure de zone d'aménagement concerté. Le dossier soumis à avis de l'autorité environnementale est l'étude d'impact établie dans le cadre de la phase de création de la ZAC.

L'emplacement de la zone d'activité avait été prévue au sein du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier, avec la création d'une zone 1AUy. Ce PLU n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de ZAC vient sectoriser ce zonage afin d'organiser les implantations d'entreprises au sein de la zone. Le PLU de Saint Astier fait l'objet d'une procédure de modification afin d'intégrer le projet de ZAC.

Une première partie de la zone 1AUy a été consommée par l'implantation d'une activité industrielle liée à l'isolation et à la production de laine de coton, que la collectivité considère comme étant la première tranche de la zone d'activité.

La motivation de la localisation de cette zone est son positionnement par rapport aux axes routiers lui octroyant à la fois une façade le long de l'autoroute et des facilités d'accès. Il est également à noter que cet espace constitue l'une des entrées dans l'agglomération périgourdine, la sortie de l'autoroute permettant d'accéder à « Périgueux Ouest » est aussi celle, évoquée ci-avant, qui justifie la localisation de la ZAC. La voie ferrée est à proximité immédiate du site, mais la gare de Saint Astier se trouve à plusieurs kilomètres.

La zone d'activités s'insère à proximité d'un hameau, au sein d'un espace qualifié de mitage au sein du rapport de présentation. Le bâti alentour est principalement constitué d'habitations.



Environnement immédiat du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

II. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une analyse de l'état initial du site et de l'environnement
- les effets du projet sur l'environnement
- les raisons du choix du projet
- les mesures de réduction des impacts du projet
- l'exposé des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées
- un résumé des principales informations contenues dans l'étude d'impact

La structure de ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

III. Qualité de l'étude d'impact et caractère approprié des informations qu'il contient

Il est à noter que le périmètre sur lequel a porté l'étude, n'est pas précisé dans le dossier

III.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

III.1.1. Écologie

L'étude d'impact propose une approche descriptive et administrative des milieux naturels .

- descriptive dans sa partie intitulée « qualité écologique et biodiversité » (page 17), qui est peu précise (« ainsi, l'ensemble de ces entités assurent une fonction d'équilibre biologique du territoire et mérite à ce titre d'être pris en considération. », page 20)
- administrative dans sa partie intitulée « zones de protection » (page 24), qui donne les éléments généraux relatifs à la zone Natura2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »

Ce parti pris, sans analyse, ne permet pas de comprendre quel est l'intérêt écologique du site.

De plus le dossier ne fait pas état d'inventaires floristiques et faunistiques qui auraient pu être établis à des périodes propices au recensement des espèces. Les habitats ne sont pas référencés par les codes de Corine Biotope. Le dossier ne présente pas de carte de la fonctionnalité des milieux en relation avec la rivière.

III.1.2. Pollution et qualité des milieux

Les éléments relatifs à l'épuration des eaux ne sont pas présentes, le dossier renvoyant à des résultats d'études disponibles à l'automne 2009

De la même manière la partie relative à la qualité des eaux renvoie explicitement au dossier Loi sur l'eau (page 10), qui n'est pas joint à la présente étude.

III.1.3. Ressources naturelles

Le thème de la ressource en eau est traité de façon sommaire, reprenant des données administratives et techniques, sans les lier ni les analyser.

La partie relative à l'agriculture porte uniquement sur le caractère actuel non cultivé du site. Elle n'évoque pas la potentialité de ces terrains à moyen et long terme, bien que le site ait été identifié comme étant au sein d'un espace agricole de grande importance.

III.1.4. Risques

Les risques identifiés portent sur

- le risque inondation (page 21), un zonage de PPRI (zone verte) jouxtant la zone d'étude
- le risque incendie et feux de forêt (page 21), sans préciser s'il concerne le site
- le risque retrait et gonflement des argiles (page 15), dont on ne sait comment il impacte la zone
- le risque carrière souterraine, qui ne concerne pas le site

III.1.5. Cadre de vie

L'aspect cadre de vie est peu abordé pour ce qui concerne les habitants situés à proximité immédiate de la ZAC. Les perceptions du site ne sont envisagées que depuis l'intérieur de la future zone d'activité et depuis les axes de circulation, ou depuis les coteaux (perceptions lointaines).

L'urbanisation environnante est décrite mais n'est pas qualifiée. Aucune carte n'expose la localisation des espaces bâtis anciens, des espaces bâtis récents.

III.1.6. patrimoine naturel et culturel

Un château se trouve à proximité immédiate de la zone d'étude, sans que le dossier n'évoque la qualité de ce bâti.

Le clocher de l'église de Saint Astier est identifié comme un repère à préserver, notamment en maintenant un cône de vue depuis l'autoroute.

III.2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

Les effets du projet sur l'environnement ne sont pas évalués et renvoient à des généralités, des affirmations, des études ultérieures et/ou ponctuelles.

III.2.1. Écologie

L'impact du projet sur les milieux naturels est qualifié de « limité par le faible intérêt patrimonial et écologique diagnostiqué sur le site ».

Les effets sur le site Natura2000 ne sont pas évoqués dans l'étude au motif que les travaux d'aménagement d'une liaison routière sur la parcelle n°151 feront l'objet d'autres procédures. Il s'avère que la cohérence d'ensemble du projet, ainsi qu'une bonne prise en compte de l'environnement aurait dû conduire à envisager les effets de la ZAC et des aménagements qui lui sont associés, sur les espaces liés à la zone Natura2000.



Proximité périmètre ZAC et zone Natura 2000 - Copyright IGN - Données DREAL Aquitaine



Extrait du plan de composition de la ZAC

III.2.2. Pollution et qualité des milieux

L'impact de la ZAC en matière de rejet d'effluents n'est pas traité : si les volumes de rejets sont évalués et quantifiés, la capacité de la station d'épuration n'est pas évoquée.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les volumes à stocker ont été calculés pour une période de retour de 30 ans, avec une hypothèse d'imperméabilisation des lots de 70 %.

Les effets du projet sur la qualité de l'air ne sont pas quantifiés.

Le thème de la gestion des déchets n'est pas abordé

III.2.3. Ressources naturelles

Il est précisé, en matière d'utilisation des sols (page 65), que « l'impact du projet n'est pas négligeable ». Le fait que cet espace se trouve au sein des espaces urbanisables du PLU justifie que cet impact « ne compromet pas les équilibres d'utilisation et d'occupation du sol ».

III.2.4. Cadre de vie

Les effets sur le cadre de vie des habitants à proximité du site n'ont pas été évalués en matière de :

- paysage : la cohabitation entre une zone d'activité à vocation industrielle et artisanale et des secteurs d'habitat pose question. Seuls sont prévus des « tampons visuels, sous forme d'espaces verts » aux limites entre la zone et les habitations.
- sécurité routière : l'impact du projet lié à la desserte du site depuis le centre de Saint Astier (par lequel il faut transiter pour accéder à la gare) ne semble pas avoir été envisagé, alors que deux accès sont projetés dans cette direction (l'un sur la VC n°2, l'autre sur la RD 43 au moyen d'un carrefour giratoire) ; de même, les cheminements piétons à l'extérieur du site ne sont pas évoqués
- nuisances sonores liées au chantier puis à la zone d'activité elle-même.

III.2.5. Patrimoine naturel et culturel

La perspective sur le clocher de l'église depuis l'autoroute sera conservée. Cependant le traitement du bâti et du volet paysager de la zone est remis aux porteurs de projets : le maître d'ouvrage de la ZAC ne se donne pas les moyens de garantir une qualité paysagère du site (« les bâtiments devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité », page 75), à hauteur à la fois de ses ambitions et de la situation stratégique du lieu.

III.3. Les raisons du choix du projet

L'unique critère de choix exposé pour la localisation du projet est la proximité des infrastructures routières

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu, ne sont pas présentées.

III.4. Mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé

Les mesures relatives à la sécurité routière sont décrites, le coût des carrefours à réaliser est évalué

Pour ce qui concerne l'eau, les volumes à stocker, évalués dans la partie précédente, le seront sous forme de noues. Le rejet dans le milieu naturel se fera après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Ces mesures sont chiffrées.

Les mesures relatives au chantier sont décrites de façon sommaire : « les installations de chantier seront déposées de façon privilégiée sur des sols ayant perdu leur caractère naturel », « un phasage de chantier sera réalisé pour chacune des phases opérationnelles de manière à éviter les nuisances éventuelles de mise en œuvre du projet ». Ces mesures ne sont pas chiffrées.

III.5. Exposé des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Cette partie expose les contacts et sources d'informations utilisées, ainsi que la difficulté liée à une prise de décision « en cours », dans le cadre de l'archéologie préventive

III.6. Résumé des principales informations contenues dans l'étude d'impact

Le résumé de l'étude d'impact reprend la trame de cette dernière. Il ne contient pas de carte ni de plan de situation, ce qui gêne la bonne compréhension du projet. Il ne permet pas non plus de cerner quels vont être les impacts du projet sur l'environnement, notamment pour les riverains de la zone.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet (notamment pertinence et suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts)

Le dossier étudie la question cruciale de l'accès à la RD43, présenté sur les plans, situé en partie sur le site Natura2000.

D'une manière générale, l'ensemble des questions est traité de façon superficielle : les impacts ne sont pas quantifiés, notamment du point de vue du paysage et du cadre de vie des habitants riverains de la zone.

La situation stratégique de cette zone lui confère un enjeu paysager important qui n'est pas traité à travers un projet urbain abouti.

En conclusion, sur de nombreux points, je suis contraint de noter les insuffisances de ce dossier. Il convient, notamment, de relever que sur des aspects environnementaux importants, le dossier se limite à mentionner que les Informations et les analyses requises – tant en matière de rejets qu'en matière d'incidences sur le site Natura 2000 – seront abordées dans le cadre d'autres procédures diligentées au titre de la loi sur l'eau ou mis en œuvre au titre des travaux d'aménagement routier projetés sur la parcelle n° 251. Ainsi, en l'absence de ces informations, j'estime que le dossier ne permet pas, en l'état, d'appréhender les incidences du projet sur l'environnement et d'apprécier la pertinence des mesures proposées. En l'état, l'avis de l'autorité environnementale ne peut être que défavorable.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur-adjoint
de la Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Jean-Pierre THIBAULT

